

Assurance responsabilités des associations et des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Convergence responsabilité civile



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations avec salariés, a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités assurées. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 8 000 000 €. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat ; seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-après.

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Responsabilité civile et la défense des droits

- ✓ Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel (3 000 000 €)
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (800 000 €)
- ✓ Dommages résultant de la pratique d'une activité garantie dans un local occasionnel d'activités
- ✓ Responsabilité après travaux ou livraison
- ✓ Atteinte accidentelle à l'environnement
- ✓ Dommages aux biens confiés
- ✓ Faute inexcusable ou intentionnelle (2 000 000 €)
- ✓ Dommages aux biens des salariés

Défense pénale et recours

- ✓ Défense pénale et recours

Assistance et services

- ✓ Assistance aux personnes

GARANTIES OPTIONNELLES

L'indemnité est plafonnée aux montants indiqués

- Responsabilité vestiaire
- Responsabilité régisseur
- Responsabilité civile vie privée des résidents
- Responsabilité civile professionnelle du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours
- Dommages aux biens des maîtres de stage

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité personnelle des préposés, et des représentants légaux de la personne morale souscriptrice
- ✗ Les amendes et redevances mises à la charge de l'assuré
- ✗ Les dommages relevant d'une assurance des mandataires et dirigeants sociaux
- ✗ Les dommages subis par les véhicules des préposés utilisés pour les besoins de service



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages relevant des responsabilités légales des constructeurs
- ! La responsabilité encourue en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail
- ! Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur (y compris lorsqu'ils sont utilisés comme outils) les engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres
- ! Les dommages causés lors d'activités taurines
- ! Les dommages causés lors de la pratique de certains sports à risque : sports aériens, alpinisme, canyoning, escalade, activités subaquatiques, combats libres, air soft, paintball
- ! La pollution non accidentelle
- ! Les dommages causés au cours d'épreuves, courses ou compétitions de véhicules à moteur (ou leurs essais)
- ! Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires
- ! Les dommages résultant de la propriété, de la gestion, de l'exploitation d'aérodrome
- ! Les dommages causés par l'amiante
- ! Les dommages résultant de l'exercice illégal de la médecine ou d'actes médicaux prohibés
- ! La responsabilité du fait d'actes de chirurgie, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales
- ! Les dommages résultant de l'expérimentation ou de la fabrication de produits pharmaceutiques
- ! Les dommages résultant de l'exploitation d'un centre de transfusion sanguine
- ! Les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires
- ! Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une franchise contractuelle peut être déduite du montant de l'indemnité pour les garanties Dommages aux biens confiés, Dommages aux biens des personnes accueillies, Responsabilité vestiaire, Responsabilité régisseur, Dommages aux biens des maîtres de stage, Responsabilité civile vie privée des résidents, Dommages aux biens des salariés.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, dans les DROM, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers à la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de leurs déplacements n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions rappelées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.